MANUELA ÁGUEDA GARCÍA GARRIDO | OFELIA REY CASTELAO
SYLVIE HANICOT-BOURDIER
(COORDS.)

Guardianas del tiempo

Mujeres, historia, testimonio (ss. XVI-XX)

TREA
PIEDRAS ANGULARES

Guardianas del tiempo

Mujeres, historia, testimonio
(ss. XVI-XX)

Manuela Águeda García Garrido
Ofelia Rey Castelao
Sylvie Hanicot-Bourdier
(coords.)

Guardianas del tiempo

Mujeres, historia, testimonio (ss. XVI-XX)

EDICIONES TREA

Con la financiación de

Comité científico internacional: Elisa Caselli (Universidad de San Martín, Argentina) / Donatella Gagliardi (Università di Napoli l'Orientale, Italia) / Manuel Reyes García Hurtado (Universidad de A Coruña, España) / Luis Gómez Canseco (Universidad de Huelva, España) / Maria Antónia Lopes (Universidade de Coimbra, Portugal) / Elisa Novi Chavarria Università degli Studi del Molise, Italia) / Jacqueline Vassallo (Universidad Nacional de Córdoba, Argentina) / Andreas Würgler (Université de Genève, Suiza)

ESTUDIOS HISTÓRICOS LA OLMEDA
COLECCIÓN PIEDRAS ANGULARES

Primera edición: diciembre de 2025

© de los textos, sus respectivos autores, 2025

Motivo de cubierta: *Joven mujer en una puerta entreabierta* (1645), de Rembrandt van Rijn.
Obra de dominio público.

© de esta edición:
Ediciones Trea, S. L.
C/ Gran Capitán, 52
33213 Gijón (Asturias)
Tfno. 985 303 801 · Fax 985 303 712
trea@trea.es / www.trea.es

Dirección editorial: Álvaro Díaz Huici
Producción: Patricia Laxague Jordán
Maquetación: Alberto R. Torices

D. L.: AS 02782-2025
ISBN: 979-13-87790-63-9

Impreso en España. *Printed in Spain*

Todos los derechos reservados. No se permite la reproducción total o parcial de este libro, ni su incorporación a un sistema informático, ni su transmisión en cualquier forma o por cualquier medio, sea este electrónico, mecánico, por fotocopia, por grabación u otros métodos, sin el permiso previo por escrito de Ediciones Trea, S. L.
La Editorial, a los efectos previstos en el artículo 32.1 párrafo segundo del vigente TRLPI, se opone expresamente a que cualquiera de las páginas de esta obra o partes de ella sean utilizadas para la realización de resúmenes de prensa.
Cualquier forma de reproducción, distribución, comunicación pública o transformación de esta obra sólo puede ser realizada con la autorización de sus titulares, salvo excepción prevista por la ley. Diríjase a CEDRO (Centro Español de Derechos Reprográficos) si necesita fotocopiar o escanear algún fragmento de esta obra (www.conlicencia.com; 91 702 19 70 / 93 272 04 47).

Índice

Presentación 9
Manuela Águeda García Garrido, *Université de Caen-Normandie (Francia)*

1. **«Mujer que viva honestamente»: la fama, un elemento clave en el testimonio de mujer (Castilla. Siglos XVI-XVIII)** 21
Margarita Torremocha Hernández, *Universidad de Valladolid*

2. **¿La reina a juicio? Rumores de venenos y abortivos en el círculo de María Luisa de Orleans** 41
Francisco José García Pérez, *Universidad de las Islas Baleares*

3. **El testimonio de los pleiteantes y testigos en el tribunal eclesiástico de León en el siglo XVIII** 59
María José Pérez Álvarez, *Universidad de León*

4. **Dinámicas de apoyo y confrontación con las mujeres pleiteantes. Testimonios y testigos en los pleitos por malos tratos de finales de la Edad Moderna** 75
Alberto Corada Alonso, *Universidad de Valladolid*

5. **Palabras de mujeres: testimonios judiciales en Galicia a fines de la Edad Moderna** 93
Ofelia Rey Castelao, *Universidad de Santiago de Compostela*

6. **L'infanticide du temps de Goethe:** *Faust I* **et le procès de Susanna Margaretha Brandt** (1772) 131
Hildegard Haberl, *Université de Caen-Normandie (Francia)*

7. **Palabras de mujer ante los tribunales. Pedir y ser oída en Castilla en el primer tercio del siglo XIX** 149
Pilar Calvo Caballero, *Universidad de Valladolid*

8. **Testimonios mercenarios contra testimonios oficiales: las nodrizas ante las mentes ilustradas vizcaínas del siglo XIX** 169
Sylvie Hanicot-Bourdier, *Université de Lorraine (Francia)*

9. **Le témoignage de Marina Tsvetaeva sur la Révolution russe de 1917** 191
Caroline Bérenger, *Université de Caen-Normandie (Francia)*

6

L'infanticide du temps de Goethe: *Faust I* et le procès de Susanna Margaretha Brandt (1772)

Hildegard Haberl
Université de Caen-Normandie (Francia)

Introduction

En 1776, à l'âge de 27 ans, l'écrivain et juriste Johann Wolfgang Goethe écrit une ballade intitulée «Devant le tribunal»[1] qui prête la voix à un moi lyrique féminin jugé pour avoir eu des relations sexuelles hors mariage et être tombée enceinte. Refusant de donner le nom du père de l'enfant, qu'elle revendique d'élever seul, ce moi lyrique exprime sa fierté et sa force face à la honte tout en critiquant l'Église et l'État qui ne lui ont apporté aucune aide.

Je ne vous dirai pas celui qui me l'a fait,
Cet enfant que je porte.
La catin, dit-on… Mais je suis
Femme de digne sorte.

Avec qui j'ai fauté, je ne le dirai pas,
Mon trésor est un homme honnête:
Qu'il ait chaîne d'or ou chapeau
De paille sur la tête.

Et s'il faut supporter la honte et les brocards
Seule j'aurai la honte.
Moi je le connais bien et lui me connaît bien,
Et Dieu tient notre compte.

Vous, monsieur le pasteur et monsieur le bailli,
Vos cris sont superflus.
Mon enfant reste mon enfant.
Que ferez-vous de plus?

[1] Ce poème a été envoyé à Mme de Stein en 1777 et publié seulement en 1815. Il est traduit par Jean Malaplate (1998) dans *Johann Wolfgang Goethe, Ballades et autres poèmes*, Paris : Aubier, p. 84 (note p. 240).

Ce poème au ton provocateur —publié bien après sa rédaction, en 1815 seulement—[2] souligne clairement que les grossesses illégitimes étaient considérées comme une honte et constituaient un délit à punir. Par ailleurs, celui ou celle qui se livrait à la «fornication», qui menait une vie «dissolue» et qui s'adonnait aux plaisirs de la chair, offensait Dieu. Le délit de fornication était passible de peines de tour, d'amendes honorables, voire même des éloignements. Dans les faits, comme le souligne l'historienne Rebecca Habermas, il était toutefois courant de tomber enceinte avant le mariage.[3] Ce sont les grossesses hors mariage qui posaient problème au XVIIIe siècle, autrement dit les mères célibataires. Celles-ci devaient être déclarées et elles étaient soumises à un contrôle sévère de la part de la société. En particulier patrons et patronnes avaient l'obligation de signaler la grossesse d'une employée.[4]

Il est à noter que Goethe lui-même vivra plus tard avec la mère de son fils en concubinage pendant dix-huit ans avant de se marier avec elle. De cette union devaient naître cinq enfants hors mariage, dont un seul survit. Mais Goethe appartenait à un milieu social aisé et il avait une position privilégiée en tant que ministre et conseiller du duc Carl-August de Saxe-Weimar-Eisenach. Il ne pouvait toutefois pas éviter les rumeurs : le couple faisait scandale et était rejeté par la plus grande partie de la cour de Weimar.[5]

Dans le poème cité plus haut, on entend la critique d'un Goethe jeune et appartenant encore au *Sturm und Drang*, mouvement qui jugeait que la question de la liberté individuelle face à la société était centrale. En cas de grossesse hors mariage, les femmes étaient en effet abandonnées par les hommes et leur famille. La peur de l'isolement auquel était soumises des mères célibataires était, avec celle de la pauvreté, de la honte et du déshonneur, l'un des principaux motifs des infanticides[6] et cela non seulement en Allemagne.[7] Ce poème annonce ainsi un débat qui

[2] Première publication: *Goethes Werke*, 20 tomes. Stuttgart/Tübingen: Cotta, 1815–19. t. 1. Walter Müller-Seidel (2017): «Vor Gericht. Balladendichtung und Justizkritik. Zu einem wenig bekannten Gedicht Goethes», dans Walter Müller-Seidel Walter: *Rechtsdenken im literarischen Text. Deutsche Literatur von der Weimarer Klassik zur Weimarer Republik*, édité et introduit par Gunter Reiß, Berlin/Boston: De Gruyter, pp. 1-11.

[3] Rebecca Habermas avec la collaboration de Tanja Hommen (éd.) (1999): *Das Frankfurter Gretchen. Der Prozeß gegen die Kindsmörderin Susanna Magaretha Brandt*, München: Beck. Habermas donne quelques chiffres concernant l'infanticide : environ 5 % de toutes les naissances étaient illégitimes. A Francfort et dans des villes comparables, il y avait environ trois accusations d'infanticide par an. (p. 18) Entre 1680 et 1752, il n'y eut à Francfort que 13 plaintes pour fornication. Si l'on compare ces chiffres à ceux de l'illégitimité, on constate à quel point le délit de fornication était rarement dénoncé.

[4] Richard van Dülmen (1991): *Frauen vor Gericht. Kindsmord in der frühen Neuzeit*, Frankfurt am Main: Fischer, p. 36. Otto Ulbricht (1990): *Kindsmord und Aufklärung in Deutschland*, Oldenbourg: München; et (1995): *Von Huren und Rabenmüttern: weibliche Kriminalität in der Frühen Neuzeit*, Böhlau Verlag: Köln.

[5] Jeremy Adler (2022): *Goethe. Die Erfindung der Moderne. Eine Biographie*, München : Beck, p. 156 ; aussi Sigrid Damm (2003): *Christiane et Goethe: une recherche*, traduit par Nicole Casanova, Arles: Actes Sud, 2003.

[6] Otto Ulbricht: *Kindsmord und Aufklärung…*, o. cit., p. 161 et sq.

[7] Sylvie Hanicot-Bourdier (2013): «Regards sur une déviance particulière : le crime d'infanticide dans la

prendra une grande ampleur en Allemagne dans la seconde moitié du XVIIIe siècle : sur l'infanticide et la peine appropriée à ce crime. À partir des Lumières, le droit pénal opère en effet une mutation vers une humanisation des peines et la prise en considération de l'arrière-plan social aussi bien que la personnalité de l'auteure du délit, les accusés étant très majoritairement des femmes. L'infanticide occupe une position clef dans cette mutation: les historiens et historiennes de la criminalité des femmes parlent d'une même voix du «crime-clé de la réforme pénale du XVIIIe siècle ».[8] L'historienne Daniela Tinková en résume l'importance :

> Crime de sang, crime sexuel et péché contre la religion, l'infanticide cristallise donc une triple transgression et occupe le sommet de la hiérarchie pénale, à l'image du parricide. Mais contrairement à ce dernier, l'originalité de l'infanticide réside également dans le fait d'être associé à une catégorie exclusive de coupables.[9]

L'infanticide devient ainsi un sujet largement débattu et la littérature allemande de cette période reflète les mutations du droit.[10] L'intérêt public pour cette question se montre plus particulièrement à travers une question de concours posée en 1780.[11] Un philanthrope d'abord inconnu offre un prix intéressant pour la meilleure réponse à la question:[12] «Quels sont les meilleurs moyens pour diminuer l'infan-

---

Biscaye du XIXe siècle», dans Sylvie Hanicot-Bourdier, Nicole Fourtané, Michèle Guiraud (dir.): *Normes et déviances dans le monde lusano-hispanophone*, Editions universitaires de Lorraine-Presses universitaires de Nancy, pp. 83-101.

[8] Richard van Dülmen se réfère à Gustav Radbruch et Heinrich Gwinner (1991; 1951): *Geschichte des Verbrechens. Versuch einer historischen Kriminologie*, Frankfurt: Eichborn, in Richard van Dülmen, *Frauen vor Gericht…*, o. cit., p. 66.

[9] Daniela Tinkova (2005): «Protéger ou punir ? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg (XVIIIe-XIXe siècles)», *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies* [En ligne], vol. 9, n.° 2, mis en ligne le 29 avril 2009, consulté le 28 janvier 2025. URL : <http://journals.openedition.org/chs/290> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/chs.290>.

[10] Otto Ulbricht (1997): «Kindsmord in der Frühen Neuzeit», in Ute Gerhard (dir.): *Frauen in der Geschichte des Rechts,* München: Beck, pp. 235-247. Voir aussi Matthias Luserke (1996): «Kulturelle Deutungsmuster und Diskursformationen am Beispiel des Themas Kindsmord zwischen 1750 und 1800», *Lenz-Jahrbuch. Sturm- und Drang-Studien*, 6, pp. 198-229. Voici une liste de textes littéraires abordant le thème de l'infanticide et/ou de la jeune femme abandonnée: Jakob Michael Reinhold Lenz, *Zerbin oder die neuere Philosophie,* 1776, (nouvelle), Heinrich Leopold Wagner, *Die Kindermörderin*, 1776 (pièce de théâtre), Friedrich Müller (Maler Müller), *Das braune Fräulein*, 1776 (Ballade), Anton Matthias Sprickmann, *Ida*, 1777 (ballade), Gottfried August Bürger, *Des Pfarrers Tochter von Taubenhain*, 1781 (ballade), Friedrich Schiller: *Die Kindsmörderin,* 1781 (ballade), Christian Friedrich Daniel Schubart, *Das schwangere Mädchen,* 1785 (poème), Friedrich Maximilian Klinger, *Fausts Leben, Thaten und Höllenfahrt*, 1796 (pièce de théâtre). Cf. aussi la liste plus exhaustive donnée par Matthias Luserke (1996): «Kulturelle Deutungsmuster und Diskursformationen am Beispiel des Themas Kindsmord zwischen 1750 und 1800», *Lenz-Jahrbuch. Sturm-und Drang-Studien,* 6, pp. 199-229, ici p. 211 sq.

[11] Renate Glaser et Matthias Luserke (1996): «Lustverbot und Kindsmord. Zivilisationsgeschichtliche Überlegungen zur Mannheimer Preisfrage von 1780», dans Reiner Marx et Gerhard Stebner (dir.): *Ich und der Andere Aspekte menschlicher Beziehungen*, St. Ingbert: Röhrig Universitätsverla, pp. 197-218.

[12] Il s'agit d'un baron de Mannheim, le Regierungs und Oberappellationsrat Ferdinand Adrian von Lamezan (1741-1817).

ticide sans favoriser la débauche?».[13] Quatre cents réponses sont envoyées par des personnalités diverses dont le pédagogue suisse Pestalozzi, qui rédige un essai «Sur la législation et l'infanticide» («Über Gesetzgebung und Kindermord» 1781).[14] L'historien Richard van Dülmen souligne qu'émerge ainsi une nouvelle compréhension des accusées, qui font désormais l'objet de compassion.[15]

L'historienne du droit et juriste Yvonne Bongert souligne de fait que la répression du crime, régie par des textes vieux de deux siècles, heurtait désormais la sensibilité de l'époque. Elle fait notamment référence à la *Caroline,* ordonnance criminelle établie au XVIe siècle par l'empereur Charles Quint et contenant les lois qui sont suivies dans les Juridictions criminelles de l'Empire, appelée aussi die *Peinliche Gerichtsordnung* (PGO).

> La Caroline prévoyait, […] la peine de la noyade dans le sac et, en cas de récidive, l'enfouissement et la mort à coups de pieux. Certes, ces peines, édictées en 1532, avaient-elles été remplacées, au cours du XVIIe siècle, par la décapitation, qui était devenue d'application presque générale dès le début du XVIIIe siècle. Pareille évolution ne s'était pourtant pas faite sans retours en arrière, provoqués par une recrudescence de la criminalité. Ainsi un décret du Sénat de la Ville de Nuremberg du 12 août 1702 aggravait-il les peines sanctionnant l'infanticide : les coupables se voyaient de nouveau punies de noyade dans le sac. […] Un édit de Frédéric-Guillaume II, de 1720, rétablit également la noyade en Prusse où elle demeura en vigueur jusqu'en 1740; c'est alors seulement qu'elle fut définitivement abolie et remplacée par la décapitation.[16]

On voit bien ici que la décapitation constituait une peine moins «pénible» que la noyade. Même si, selon Rebecca Habermas,[17] très peu de grossesses prénuptiales ont fait l'objet de poursuites judiciaires, elles n'étaient pas moins de nature à susciter l'émotion et la compassion. Et c'est cette émotion qui a sans doute joué un rôle clé dans la création par Goethe de son personnage de Margarete[18] dans *Faust* qui, exprimant le sort tragique d'une jeune femme abandonnée par les siens, s'inspire fortement de la réalité.[19] Cette pièce accompagne Goethe toute sa vie: il travaille

[13] «*Welches sind die besten ausführbaren Mittel, dem Kindermord abzuhelfen, ohne die Unzucht zu begünstigen?*»

[14] Johann Heinrich Pestalozzi (1783): *Ueber Gesezgebung und Kindermord. Wahrheiten und Träume, Nachforschungen und Bilder*, Frankfurt und Leipzig.

[15] Richard Van Dülmen, o. cit., p. 105.

[16] Yvonne Bongert (1979): «L'infanticide au siècle des Lumières (à propos d'un ouvrage récent)», *Revue historique de droit français et étranger,* Quatrième série, 57, pp. 247-257, ici p. 254.

[17] Rebecca Habermas, o. cit., p. 13.

[18] J'utilise les prénoms de la pièce dans leur orthographe allemande.

[19] Yvonne Bongert, o. cit.

très jeune —vers 1772-1775— à une première version et s'y consacre encore à la fin de sa vie.[20]

Goethe, qui a fait des études de droit à l'université de Strasbourg, s'était déjà penché sur la peine de mort et sur la question de savoir si une femme qui a commis un infanticide doit être condamnée à mort. Dans sa *disputatio*, rédigée sous forme de cinquante-six thèses à défendre intitulées *Positiones juris,*[21] du 6 août 1771, il s'y intéresse notamment dans les thèses 53 («Ponae capitales non abrogandae», *Todesstrafen sind nicht abzuschaffen*), 54 et 55. («An foemina partum recenter editum trucidans capite plectenda sit ? quaestio est inter Doctores controversa»). Il était certainement influencé par le texte célèbre du Milanais Cesare Beccaria qui a rapidement circulé en Europe, *Dei delitti e delle pene*, publié en 1764, dans lequel celui-ci dénie à l'État le pouvoir d'infliger la peine de mort, mais aussi des juristes du Saint Empire comme le célèbre Joseph von Sonnenfels (1733-1817).[22] D'après le biographe Karl Otto Conrady, Goethe oscille entre les conceptions juridiques conservatrices de l'époque et les idées de réforme.[23] La thèse 53 exprime pourtant une position claire en faveur du maintien de la peine de mort. Le débat sur l'infanticide le rattrape littéralement lorsqu'il revient à Francfort, sa ville natale, en 1771 et qu'il y suit de près le procès pour infanticide intenté à la jeune servante Susanna Margaretha Brandt. Même si le procès n'est pas public, Goethe connaît de nombreuses personnes (conseillers, juristes, greffiers) directement impliquées dans la procédure, dont son oncle Johann Jost Textor.[24] Des parties des actes du procès ont été retrouvées dans la succession de son père Johann Caspar Goethe, également juriste et conseiller privé auprès de l'empereur romain germanique.[25]

Dans cette contribution je discuterai dans un premier temps le destin du personnage littéraire Margarete dans *Faust* I avant de revenir sur les enjeux du procès contre Susanna Margaretha Brandt, qui a visiblement influencé Goethe dans la création de sa pièce, et le rôle qu'ont joué les témoins. Goethe livre les faits d'infan-

[20] 1772-1775 *Urfaust (Faust in ursprünglicher Gestalt —le Faust « primitif »)*— Goethe a environ 25 ans (publié seulement en 1887), 1790 *Faust. Ein Fragment,* 1808 *Faust. Der Tragödie Erster Teil,* 1832 *Faust. Der Tragödie Zweiter Teil.* Goethe, *Faust. Urfaust, Faust I, Faust II,* edition établie par Jean Lacoste et Jacques Le Rider, Paris: Bartillat, 2009.

[21] Karl Otto Conrady (2006): *Goethe. Leben und Werk*, Düsseldorf: Patmos, p. 126.

[22] Olivier Coelho (2020): « Science du gouvernement et manière de punir dans l'espace germanique : la conception pénale de Joseph von Sonnenfels et son évolution (seconde moitié du XVIIIe siècle) », *Criminocorpus* [En ligne], 16, mis en ligne le 14 décembre 2020, consulté le 28 février 2025. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/7792> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.7792>.

[23] Karl Otto Conrady, o. cit., p. 128.

[24] Il participe aux interrogatoires. *Goethes Gretchen. Das Leben und Sterben der Kindsmörderin Susanna Margaretha Brandt*. Nach den Prozessakten dargestellt von Siegfried Birkner, Frankfurt am Main: Insel Verlag, 1999, p. 16.

[25] Rebecca Habermas, o. cit., pp. 16-17, notes 23 et 24.

ticide dans sa pièce de manière indirecte. Il n'y présente pas de scène de condamnation ou de procès en tant que tel. Nous assistons pourtant au bonheur et aux souffrances de la jeune Margarete jusqu'à son jugement final. Les témoins du drame les plus proches meurent dans la pièce, à l'exception de la voisine et confidente Marthe. Le procès n'a pas lieu : après une scène dans la cathédrale,[26] où un mauvais esprit (la mauvaise conscience) harcèle la jeune femme enceinte jusqu'à ce qu'elle s'évanouisse, on la retrouve directement au cachot. Dans le cas réel de la jeune servante Susanna Margaretha Brandt il est bien question de témoins : l'infanticide a été dénoncée par l'une de ses trois sœurs. Sa patronne a certainement eu des soupçons elle aussi : dans tous les cas elle a congédié la jeune femme, qui s'était efforcée de cacher sa grossesse aussi longtemps que possible jusqu'à l'accouchement. L'historienne Karine Lambert le souligne : «Premiers spectateurs ou premiers informés d'un délit, les voisins, parents et amis, en sont souvent également les premiers juges. […] La justice est saisie des crimes d'infanticide par deux médiateurs : par la voie de la dénonciation ou par la rumeur publique».[27] Sur un plan méthodologique, je m'appuierai sur l'édition de Rebecca Habermas des pièces du procès qui ont été bien conservés.[28] Il n'y avait pas d'audience orale au XVIIIe siècle en Allemagne : le jugement devait être rendu sur la seule base du dossier écrit. Accusés et accusées avaient peu de droits formels, mais ils ou elles pouvaient se faire entendre en argumentant habilement ou en s'appuyant sur des défenseurs puissants. Pour pouvoir les reconnaître coupable d'un délit, il fallait soit qu'ils avouent, soit qu'au moins deux témoins témoignent contre eux Ceux-ci, souvent des proches ou des voisins, étaient soumis à un interrogatoire s'ils n'avaient pas eux-mêmes dénoncé les faits : ils pouvaient être accusés à leur tour s'il s'avérait qu'ils n'avaient rien fait pour empêcher le crime.[29]

Essayons maintenant de mettre en miroir la description du personnage de Margarete dans le texte littéraire et le destin de Susanna Margaretha Brandt.

[26] Le *Fragment* de 1790 s'achevait sur cette scène. Dans l'*Urfaust*, les obsèques à la « cathédrale » sont celle de la mère de Margarete.

[27] Karine Lambert (2003): «La société des voisins : un outil du contrôle social ? Témoignage et criminalité féminine à travers des procédures judiciaires provençales (1730-1850)», dans Benoît Garnot (dir.): *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes : Presses Universitaires, pp. 361-372, ici pp. 361 et 362.

[28] Rebecca Habermas, o. cit.

[29] Richard van Dülmen, o. cit., p. 37.

Le cas de Margarete

Si la vie du personnage littéraire n'est pas celle de la servante Susanna Margaretha, on y retrouve cependant de nombreux éléments de ressemblance. La Margarete de Goethe est une fille de quatorze ans issue d'une famille petite-bourgeoise vivant dans une maison avec jardin qui, en sortant de l'église et après s'être confessée, rencontre un homme —un voyageur inconnu— dans la rue. Celui-ci lui propose son bras pour l'accompagner. Elle refuse par pudeur. Ce voyageur s'appelle Faust et vient de conclure un pacte avec le diable, qui s'est présenté à lui sous le nom de Mephistopheles, et qui lui offre désormais ses services en réalisant tous ses désirs inassouvis. Faust, épris de cette jeune fille, demande à Mephistopheles de l'aider à la conquérir. Cela ne sera pas chose facile pour Mephistopheles qui sent bien ne pas avoir de pouvoir sur cette fille pure et innocente. Il va devoir recourir à des ruses diaboliques. Mephistopheles et Faust s'introduisent dans la chambre de la jeune femme en son absence et y déposent un coffret de bijoux. En le découvrant, elle est fascinée par ce cadeau qui l'orne si magnifiquement. La mère de Margarete trouve le cadeau suspect, ne veut pas le garder et le donne à leur confesseur. Faust, mécontent, demande à Mephistopheles de trouver un autre cadeau, et celui-ci décide de se servir de la voisine et la confidente de Margarete, Marthe, pour contourner la protection de la mère. Grâce à elle, Mephistopheles invente une nouvelle ruse pour arranger une rencontre entre Faust et Margarete, qui finissent par s'avouer leur amour réciproque dans le jardin. Faust part pour les montagnes pour s'éloigner de Margarete et éteindre sa passion, mais le diable réussit à la raviver. Les amoureux se revoient et leur relation devient plus sérieuse jusqu'à ce que Margarete pose la célèbre question de la religion à Faust «Dis-moi : quelle religion as-tu ?» (*Faust I*, p. 332),[30] question qui peut être lue comme un signe qu'elle espère se marier avec lui. Ils fixent un rendez-vous la nuit suivante, mais Margarete ayant peur d'être surprise par sa mère ; Faust lui donne un flacon contenant un somnifère (*Faust I*, p. 336) qui s'avérera en fait mortel. La scène «À la fontaine» (*Faust I*, p. 338) révèle que Margarete est tombée enceinte.[31] Elle se retrouve avec une amie en ce lieu important pour la sociabilité des femmes, lieu aussi de rumeurs et de dénonciations.[32] Goethe ne l'a pas choisi par hasard. L'évocation par les deux femmes de la petite Barbe (Bärbelchen) fait du lecteur un témoin de la condamnation sociale à laquelle font face les femmes engagées dans une relation amoureuse interdite. Les paroles de la rumeur sont violentes:

[30] Je cite l'édition et la traduction de Jean Lacoste et Jacques Le Rider (2009), Paris : Bartillat, pp. 338-339.

[31] Voir à propos de cette scène aussi l'analyse de Matthias Luserke-Jaqui (2021): *Faust. Sichtung*, Würzburg: Königshausen & Neumann, p. 165 et sq.

[32] Regina Schulte (2012): «Gerede und Arbeit im Dorf», *Historische Anthropologie*, 20, 1, pp. 76-89.

LISETTE
Tu n'es pas au courant pour la petite Barbe?

MARGUERITE
Je ne sais, je fréquente bien peu de gens.

LISETTE
Certainement, Sibylle me l'a dit aujourd'hui,
Elle aussi s'est finalement laissé séduire!
Les voilà toutes avec leurs manières distinguées!

MARGUERITE
Comment?

LISETTE
C'est une horreur!
Quand elle boit et mange, c'est pour deux! […]

MARGUERITE
La pauvre créature!

LISETTE
Plains-la donc!
Quand nous étions à filer,
Et que le soir nos mères ne nous laissaient pas descendre,
Elle s'asseyait agréablement avec son amoureux
Sur le banc de la porte, et, dans le corridor sombre,
Il n'y avait pas pour eux d'heure assez longue.
Elle peut bien maintenant aller s'humilier
A l'église en cilice de pénitente!

MARGUERITE
Il la prendra sans doute pour femme.

LISETTE
Il serait bien fou; un garçon un peu preste
Trouve bien ailleurs d'autres occasions.
Du reste, il s'est envolé.

MARGUERITE
Ce n'est pas bien.

LISETTE
L'épousait-elle, qu'elle n'en serait pas quitte.
Les garçons lui arracheront sa couronne,
Et nous répandrons devant sa porte de la paille hachée. (*Elle sort.*) […]

(*Faust I*, pp. 338-339)

Lisette évoque l'amende honorable infligée aux filles-mères : se présenter en cilice de pénitente devant la communauté, les parents et les voisins. La coutume mentionnée par ailleurs dans les derniers vers du poème est ancienne : lorsqu'une fiancée arrivait au mariage en n'étant pas vierge, il lui était interdit de porter la couronne blanche et, si elle osait le faire, les jeunes gens répandaient devant l'église de la paille hachée.[33] Lisette représente ici la figure du témoin, qui exprime la violence de la communauté face à un membre ne respectant pas la morale de la société. La petite Barbe devient même une sorte de «bouc émissaire» comme le décrit l'historienne Karine Lambert:

> La prééminence des femmes parmi les témoins rend ces procédures pour crime d'infanticide révélatrices du rôle des voisines et parentes dans le maintien de l'ordre communautaire. Gardiennes de la morale sociale, en dénonçant les pécheresses elles éloignent du même coup les soupçons qui pourraient naître à leur égard. En prenant la parole publiquement comme en nourrissant la rumeur, elles blanchissent leur réputation de mère, d'épouse, de fille. Leurs attitudes renforcent de façon corollaire leur intégration dans la communauté. La mère infanticide devient opportunément «le bouc émissaire» sur lequel se déversent les tensions, les rumeurs, le point nodal du resserrement des liens de solidarités du groupe. La criminelle apparaît comme le vecteur du renforcement identitaire qui s'opère autour de valeurs collectivement reconnues et protégées.[34]

À la fin de cette scène Margarete avoue avoir elle-même péché tout en exprimant le plaisir qu'elle y a pris : «Cependant, tout ce qui m'y poussa, Mon Dieu ! c'était si bon ! Hélas ! C'était si doux !» (*Faust I*, p. 339). Dans sa ballade «La femme infanticide» (*Die Kindsmörderin*) de 1782, Friedrich Schiller souligne également l'importance du sentiment et du désir de la jeune femme et les conséquences fatales de cet amour : «Malheur ! c'est humainement que ce cœur a ressenti ! —Et la sensibilité doit être mon épée de justice!» (Wehe! menschlich hat diß Herz empfunden!— Und

[33] Cf. La note de Jean Lacoste et Jacques Le Rider dans leur édition de *Faust*, o. cit, p. 339.
[34] Karine Lambert, o. cit., pp. 366-367.

Empfindung soll mein Richtschwert seyn!). L'amour ressenti par le moi lyrique est jugé par la communauté comme un comportement déviant.

La pression sociale qui s'exerce sur Margarete est également exprimée à travers le personnage de Valentin, son frère, qui, rentrant de manœuvres militaires, a appris que sa sœur est enceinte. On ne sait pas par qui il a été mis au courant. Les rumeurs vont vite. Dans son monologue, il se plaint de ne plus pouvoir se vanter auprès des autres jeunes hommes d'avoir une sœur qui, jusqu'à présent, avait toujours été considérée comme vertueuse. Mephistopheles et Faust se rapprochent de la maison de Margarete et le diable entonne une cynique «chanson morale» pour mettre encore plus en colère Valentin, qui s'approche également du domicile de sa sœur :

Que fais-tu donc ici
À la porte de ton galant,
Ma petite Catherine
Dès l'aurore ?
N'y vas pas !
S'il t'ouvre,
Tu peux bien entrer fille,
Mais non fille en sortir.

Prenez garde à vous !
La chose est faite,
Et puis bonsoir !
Pauvres pauvrettes,
Si vous tenez à vous
Au coquin
Ne cédez rien,
Sinon la bague au doigt.

(*Faust I*, p. 344)

Les trois hommes en viennent aux mains et Faust finit par tuer le frère de sa bien-aimée. Cette chanson populaire exprime à mon sens une fois encore la violence de la rumeur, la morale sociale dénonçant les pécheresses. Avant de mourir, Valentin insulte sévèrement sa propre sœur en faisant de nouveau appel à l'honneur et la maudit. L'honneur n'est donc ici pas seulement une question qui concerne les élites nobiliaires. Arlette Farge l'a bien souligné :

> Loin d'être l'apanage des grands, l'honneur est un bien dont se réclament avec virulence les gens du peuple […] L'injure, œuvre de mort, est plus qu'une idée ou qu'une

> notion, c'est un sentiment, une conviction avec laquelle vivent et se débattent les hommes et les femmes de la rue. (p. 589).[35]

Faust et Mephistopheles ont pris la fuite et veulent se rendre au sabbat des sorcières, mais l'ombre de Marguerite apparaît à Faust. Dans cette hallucination elle a déjà du sang autour de son cou. Après cette vision, Faust décide de la délivrer de la prison. Seulement, proche de la folie, elle ne reconnaît pas son amant et le prend d'abord pour son bourreau. Le fait de représenter Marguerite dans cet état d'aliénation peut être expliqué par le choc suscité par la suite de décès : sa mère, son frère, son enfant. Si on en fait une lecture qui s'intéresse à l'histoire de la médecine, on peut constater aussi que :

> […] vers la fin du XVIIIe siècle, avec la médicalisation de l'obstétrique, on tendit à une (psycho)-pathologisation des états physiologiques de la vie d'une femme – la grossesse, les règles, l'accouchement, la lactation étaient présentés comme des états anormaux, pathologiques, entraînant souvent des aliénations de courte durée qui affaiblissent et la conscience et la responsabilité, pouvant conduire la patiente jusqu'à des actions irréfléchies et imprudentes, voire criminelles. C'est cette nouvelle forme du savoir qui contribua également à atténuer la responsabilité des mères infanticides en introduisant la notion de *psychose puerpérale :* c'est ainsi qu'une ancienne criminelle – médicalisée et psychopathologisée – devint «aliénée» et «patiente».[36]

Dans son délire, Margarete demande à nourrir l'enfant qu'elle dit pourtant avoir tué. Elle prie Faust de s'occuper des tombes de sa mère, de son frère et de son enfant. Puis elle finit par décrire le jour de son exécution en donnant des détails qui correspondent au rituel de l'exécution publique par décapitation, telle que Goethe avait pu la voir à Francfort : la «cloche» qui annonce la procédure, avec la lecture du jugement, la «baguette» que l'on brise pour signifier la condamnation à mort, le billot.[37] Le temps presse, Faust devient de plus en plus insistant, mais Margarete ne veut pas le suivre. Elle exprime même du mépris vis-à-vis de lui. Elle dit vouloir s'en remettre au jugement de Dieu. Mephistopheles la dit condamnée. Une voix du ciel lui répond qu'elle est sauvée. La condamnation se transforme en salut spirituel dans le texte littéraire. Le spectacle de la mise à mort reste réservé à la réalité.

[35] Arlette Farge (1985): «Famille, l'honneur et le secret», dans Philippe Ariès et Georges Duby (dir.): *Histoire de la vie privée*, volume 3, Paris: éditions du Seuil, pp. 565-600, ici p. 589.

[36] Daniela Tinkova, o. cit., p. 11.

[37] Faust Goethe, o. cit., p. 387.

Le procès contre Susanna Margaretha Brandt

Qui est cette femme, souvent considérée comme le modèle de Margarete, qui s'est trouvée au centre du procès de Francfort ? Susanna Margaretha Brandt est née dans cette ville le 8 février 1746 dans une famille de soldats. Même si ses parents appartiennent aux couches inférieures de la société urbaine, ils entretiennent de très bonnes relations avec les cercles d'artisans et de bourgeois. Susanna Margaretha a un frère —soldat comme Valentin mais absent de l'enquête— et trois sœurs dont deux sont mariées, l'une avec un maître menuisier, l'autre avec un tambour nommé König. La troisième sœur se mariera à l'âge avancé de 47 ans avec le mari d'une de ses sœurs après la mort de celle-ci. Susanna Margaretha Brandt est la plus jeune. Elle travaille comme servante à l'auberge «Zum Einhorn» («À la licorne»). Elle ne sait ni lire, ni écrire. Elle a vingt-quatre ans au moment où elle rencontre un jeune homme hollandais, de passage à l'auberge un peu avant Noël 1770. À ce moment-là ses parents sont déjà décédés. Il faut souligner que la grande majorité des femmes infanticides étaient orphelines de père ou de mère au moment des faits.[38] Elle tombe enceinte. Comme l'explique Rebecca Habermas deux obstacles au mariage se présentent : le jeune homme est étranger, et il se trouve dans une position professionnelle dépendante (la profession indiquée est commis de commerce ou compagnon orfèvre). Plus grave encore que ces obstacles juridiques et économiques, le jeune homme n'a aucune intention d'épouser la jeune Susanna Margaretha Brandt. Il quitte définitivement Francfort avant Noël pour Saint-Pétersbourg de sorte que lorsque la servante s'aperçoit qu'elle était enceinte, elle n'a plus la possibilité de le demander en mariage ou, s'il refuse, de le contraindre à l'épouser par une action en justice, comme certaines jeunes femmes le font. Susanna Margaretha décide de cacher sa grossesse. Elle la dissimule d'abord à sa patronne Maria Margaretha Bauer qui, alertée par les commérages des voisins, finit par confronter la servante à son mensonge. Rebecca Habermas explique que, la plupart du temps, ce que l'on appelle les ragots, jouent un rôle décisif dans la révélation d'une grossesse cachée. Dans le cas de Susanna Brandt, les rumeurs obligent l'aubergiste, c'est-à-dire la maîtresse de maison, à enquêter plus longuement sur cette grossesse : celle-ci est en effet tenue de dénoncer les écarts à la morale commis par ses domestiques. Ce sont probablement aussi ces rumeurs et la volonté de s'éviter des problèmes qui la décident à renvoyer Susanna Margaretha. L'aubergiste indiquera à ce propos dans son témoignage que la date de la foire de Francfort approchait et qu'elle voulait avoir une servante fiable. Les sœurs de Susanna Margaretha ont également été

[38] Otto Ulbricht (1990): *Kindsmord und Aufklärung in Deutschland*, Oldenbourg: München, p. 143.

alertées par l'aubergiste. Elles ne se sont pas contentées de l'interroger, mais elles l'ont examinée de leurs propres mains et, bien que Susanna Margaretha Brandt fût désormais enceinte de six mois, n'ont trouvé aucun indice de grossesse. Malgré ce déni obstiné et alors que le médecin reconnu Johann Philipp Burggraff, par ailleurs médecin de famille de Goethe, n'a pas pu confirmer clairement non plus le soupçon de grossesse quinze jours avant l'accouchement,[39] l'aubergiste décide de congédier Susanna Margaretha Brandt. Elle a par ailleurs été examinée sans résultats par un autre médecin, le docteur Metz. Susanna Margaretha continue à nier d'avoir eu une relation avec un homme.

Pour comprendre pourquoi celle-ci est arrêtée, il faut revenir sur le déroulement des faits tels qu'ils sont rapportés dans les procès-verbaux entre le jour de l'accouchement, le 1er août, et l'arrestation de Susanna le 3 août 1771. Le jour où elle est censée quitter l'auberge pour retourner chez sa sœur, Susanna Margaretha accouche seule dans la buanderie (une partie isolée de l'auberge) vers huit heures du soir, elle étrangle l'enfant, le frappe contre un tonneau et le cache ensuite dans l'étable. Sa patronne et sa sœur ainée, Maria Dorothea Hechtel, qui la cherchent partout, la trouvent assise sur les marches d'un escalier. Elle leur explique qu'elle s'est trouvée mal parce que ses règles étaient revenues : selon les procès-verbaux, elle avait en effet expliqué jusque-là son ventre gonflé par l'absence de règles. Elle quitte l'auberge avec sa sœur Maria Dorothea Hechtel, et l'accompagne chez sa sœur Maria Ursula König où elle dort dans le lit de sa sœur célibataire. Le lendemain à midi la sœur Maria Dorothea Hechtel retourne chez l'aubergiste avec une chemise pleine de sang de sa sœur pour lui prouver qu'elle a bien eu ses règles. Entre-temps la patronne Maria Margaretha Bauer a trouvé une mare de sang (sans doute le placenta) dans la buanderie et confronte la sœur Maria Dorothea Hechtel à ses terribles soupçons. De retour à la maison des König les deux sœurs montrent le placenta à Susanna Margaretha. Celle-ci avoue avoir tué l'enfant et l'avoir caché sous la paille dans une étable. Les deux sœurs s'absentent et, prise de peur et de panique, Susanna quitte la maison et se rend dans la ville voisine de Mayence, où elle passe la nuit. C'est le soir du 2 août que, ayant constaté la disparition de sa sœur, Maria Ursula König se présente avec son cousin, un sergent de la garnison, à la justice de la ville auprès du maire adjoint (Jüngerer Bürgermeister), et déclare qu'elle soupçonne sa sœur

[39] Rebecca Habermas explique que le médecin Burggraf a analysé l'urine de Susanna Margaretha une quinzaine de jours avant l'accouchement. Il était d'abord convaincu que l'urine provenait d'une femme enceinte, mais qu'il pensait aussi qu'il était possible que les plaintes de Susanna soient dues, comme elle le prétendait, à l'absence de menstruations plutôt qu'à une grossesse. Il lui a prescrit une poudre et une saignée. Il n'a pas examiné Susanna Margaretha. C'est la sœur Maria Dorothea Hechtel qui lui a apporté l'urine de sa sœur. (Rebecca Habermas, o. cit., p. 292). L'étonnement concernant l'ignorance du corps des femmes par les médecins et les femmes elles-mêmes est également souligné par Matthias Luserke-Jaqui, o. cit., p. 186 (à propos de la scène au cachot).

d'avoir «accouché en secret». Le lendemain matin, lors de la perquisition de l'auberge, un nouveau-né est retrouvé mort.

Susanna Margaretha retourne à Francfort. Nous sommes alors le 3 août 1771 et, comme elle fait l'objet d'une lettre de cachet, elle est arrêtée au moment où elle entre dans la ville par la porte de Bockenheim avant d'être transportée à l'hôpital général (*Hl. Geist-Spital*).[40] Elle est interrogée une première fois, mais n'avoue pas tout de suite son crime, et l'est à nouveau une fois remise des épreuves de l'accouchement. Après quelques contradictions, elle fait cette fois des aveux complets. Le diable —personnage principal de la pièce de Faust— est aussi présent dans le procès de Susanna. Au moment de l'interrogatoire, et confrontée au rapport du médecin qui a examiné son enfant, elle indique avoir voulu tuer l'enfant parce que le diable l'avait poussée à le faire.[41] Elle répète avoir été aveuglée par le diable dans un autre interrogatoire sur les raisons pour lesquelles elle a caché sa grossesse.[42] Au cours de cet interrogatoire, elle mentionne également des pensées suicidaires : elle avait envisagé de se jeter du haut d'un toit. Là encore, elle affirme que c'est Satan qui lui a mis cette idée en tête. Le germaniste Matthias Luserke évoque à juste titre la question de savoir si Susanna Margaretha Brandt se sert de ce modèle d'explication imposé par l'Église pendant des siècles pour justifier son acte et nier sa responsabilité et pour se présenter comme incapable de discernement et guidée par une force (le séducteur) extérieure. Pour Luserke-Jaqui cette stratégie argumentative est la seule possibilité pour les femmes dominées, de formuler une critique par rapport aux conditions sociales de l'époque :

> De ce point de vue, la figure Mephistopheles dans le *Faust* de Goethe et son rôle dans la séduction de Gretchen prennent un nouveau visage. Car Mephisto est aussi le modèle d'interprétation littéraire de cette critique de la réalité sociale que les femmes des classes inférieures n'avaient pas le droit d'exprimer et qu'elles n'étaient peut-être pas capables de formuler.[43]

Quand les juges lui demandent pourquoi elle a tué son enfant, Susanna Margaretha Brandt répond : «Pour éviter la honte et les reproches des gens, parce qu'elle avait mis au monde un enfant illégitime et parce qu'elle avait cru que dans la grande maison, elle pourrait facilement accoucher en secret, de sorte que personne ne

[40] Arlette Farge et Michel Foucault (1982): *Les lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Paris: Gallimard.

[41] Rebecca Habermas, o. cit., p. 67.

[42] Ibídem, p. 110.

[43] Matthias Luserke-Jaqui, o. cit., 2021, p. 191.

le remarquerait».[44] La stigmatisation sociale semble ainsi être le motif principal de son acte.[45] Pour les domestiques, selon l'historien Richard van Dülmen, une bonne vie consistait en un mariage et une existence comme mère d'enfants respectables.[46] Deux des trois sœurs de Susanna Margaretha Brandt menaient une telle vie. Cette perspective était anéantie par la révélation publique d'un comportement «impudique». Richard van Dülmen souligne que les femmes savaient que si elles étaient dénoncées publiquement comme mères impudiques ou mères célibataires, leur position sociale était durablement atteinte et toute ascension sociale exclue.[47]

Le Conseil charge l'avocat Dr Schaaf de la défense. Dans son mémoire, celui-ci a notamment constaté que Susanna prétendait ignorer son état de grossesse.[48] Il estime qu'elle a été totalement surprise par la naissance et qu'elle se trouvait en outre, comme cela peut être le cas chez les femmes en couches, dans un état proche de la perte de la raison. Sur la question de l'infanticide, Schaaf invoque la situation désespérée de la jeune servante et fait appel à la compassion. Il suggère que soit créée à Francfort une maison d'accueil pour les enfants trouvés. Son dernier argument concerne le père de l'enfant qui est, selon lui, le véritable coupable. La jeune femme aurait tué son enfant par désespoir, pour sauver son honneur. À la fin, il en appelle à la clémence du juge.[49]

Cet appel n'est pas entendu. Les juges condamnent Susanna à la peine capitale. Dans leur jugement, ils soulignent qu'elle savait qu'elle était enceinte et l'a niée, dissimulant délibérément l'accouchement et donnant naissance à terme à un enfant vivant et en bonne santé. Elle aurait tué le nouveau-né avec une «violence inhumaine», justifiant une aggravation de la peine. Cependant, comme la délinquante a fait des aveux francs et que l'enfant n'aurait peut-être vécu que faiblement, elle est condamnée à la peine de mort la moins sévère et la plus courante à Francfort dans de tels cas, à savoir la décapitation par l'épée. La sentence est lue à Susanna Margaretha Brandt en présence de son avocat. Elle s'effondre et implore la pitié. L'avocat de

[44] Ibídem, p. 124.

[45] Matthias Luserke-Jaqui, o. cit., 2021, p. 189.

[46] Richard van Dülmen, o. cit., pp. 94-95.

[47] Ibídem.

[48] Daniela Tinková parle dans son article de systèmes de défense stéréotypés de la part des prévenues qui correspondent en grande partie aussi au cas de Susanna Margaretha Brandt : «la plupart d'entre elles prétendaient avoir mis au monde un enfant mort et niaient toute intention homicide ; elles disaient aussi avoir ignoré leur état ou s'être trouvées 'surprises' par les douleurs de l'accouchement, qu'elles n'attendaient pas si tôt. Elles mettaient souvent en avant leur ignorance des premiers soins à apporter au nouveau-né, dont la mort résultait le plus souvent —selon les expertises médicales— de l'étouffement ou de la rupture du cordon ombilical. Au fil des interrogatoires, les accusées révélaient d'ailleurs une étonnante méconnaissance des fonctions physiologiques de leur corps et rares étaient celles qui adoptaient des stratégies raffinées visant à dissimuler leur grossesse ou à y mettre un terme en usant de remèdes abortifs ». Voir Daniela Tinkova, o. cit., pp. 4-5.

[49] Rebecca Habermas, o. cit., p. 149.

la défense demande lui aussi la clémence. Le recours en grâce n'est pas accepté. Le 14 janvier 1772, Susanna Margaretha est décapitée à l'épée, attachée sur une chaise, sur un échafaud érigé devant la Katharinenkirche (punition publique). L'exécution publique n'a pas suscité de réactions hostiles dans la foule. Et le bourreau a fait son travail correctement : «setzte den Kopf durch einen Streich glücklich ab» (*il a réussi à couper la tête d'un seul coup*).

Que dire à propos des témoignages des sœurs de Susanna ? Auraient-elles pu et dû réagir autrement face à son silence obstiné ? Dans le rapport des «Syndiker» qui examinent la procédure suivie par le service d'interrogatoire et prononcent le jugement qu'ils soumettent au Conseil, on peut lire que les sœurs auraient hésité à porter plainte pendant toute la journée du 2 août et que Susanna en a profité pour s'enfuir, mais ils justifient cette hésitation par leur grand désarroi. De plus, les frères, sœurs et beaux-frères n'étaient pas tenus de dénoncer leurs proches parents. Cette obligation était inscrite dans la Réforme de Francfort, le code de 1578.[50] Avaient-ils peur d'être soupçonnés de complicité ou même d'être condamnés à leur tour ? L'historienne Daniela Tinková souligne que «jointe à la crainte du déshonneur, la solidarité familiale (l'aide prêtée à la jeune femme par sa mère, tante ou soeur n'était pas rare) semblait jouer un rôle déterminant dans les affaires d'infanticide, même si la peine sanctionnant les complices était rarement aussi sévère que celle infligée aux mères, tenues pour seules responsables du crime».[51] Il existe pourtant un cas où une sœur a aidé à cacher le corps de l'enfant et a ensuite été condamnée à mort de la même manière.[52] Il serait intéressant de savoir si ces jugements étaient connus du peuple. Est-ce que les membres de la famille Brandt ne voulaient peut-être pas mettre en danger leur position sociale stable et reconnue avec un enfant illégitime dans la famille ? Pour leur défense on peut constater que le silence obstiné de Susanna Margaretha a dû être difficile à gérer. La sœur Maria Ursula König indique au moment de son interrogatoire qu'elle avait bien dit à Susanna Margaretha qu'elle n'était pas la première et certainement pas la dernière à porter un enfant illégitime.[53] On peut y lire un encouragement à garder l'enfant comme le suggère le moi lyrique du poème de Goethe cité au début de cet essai.

[50] Rebecca Habermas, o. cit., p. 146.

[51] Daniela Tinkova, o. cit., p. 4.

[52] C'est un cas évoqué par Richard Van Dülmen, celui d'Agnes Schönen qui a été décapitée avec sa sœur, o. cit, p. 47.

[53] Rebecca Habermas, o. cit., p. 75.

Conclusion

Il faudra attendre le XIXe siècle pour que la peine de mort soit abolie pour les femmes infanticides.[54] Goethe lui-même s'exprimera pour le maintien de la peine de mort en tant que conseiller ducal en 1783 dans le cas de l'infanticide commis par la servante Johanna Catharina Höhn. Il y a eu un débat animé au début des années 2000 entre germanistes pour savoir si Goethe pouvait être tenu pour co-responsable de la condamnation à mort de cette jeune femme.[55] Parallèlement au procès contre Johanna Höhn, le grand-duc de Weimar avait en effet sollicité l'avis des membres de son gouvernement pour savoir si la peine de mort devait être prononcée en cas d'infanticide ou remplacée par un châtiment plus efficace, car plus dissuasif selon lui : «la coupe de la chevelure, le pilori et la flagellation publique répétée en prison».[56] L'acte gouvernemental en réponse à cette demande lui fut remis le 26 mai 1783, avec les votes individuels des membres du gouvernement, mais il n'est pas parvenu jusqu'à nous. En outre, le grand-duc demanda à ses trois conseillers secrets (*Geheimes Consilium*), dont Goethe, de prendre position sur la réforme du droit pénal en matière d'infanticide. Les deux juristes Jacob Friedrich Freiherr von Fritsch et Christian Friedrich Schnauß se prononcèrent tous deux contre la proposition du grand-duc de réduire la peine en cas d'infanticide, bien qu'avec des arguments différents. Le germaniste Volker Wahl, qui connaît très bien ce débat, constate la partialité de Goethe dans cette affaire. Il annonça au duc un «petit essai» pour y exposer ses arguments mais Wahl souligne que si Goethe a certainement écrit ce texte, celui-ci ne nous est pas parvenu. Dans une réunion du 4 novembre 1783 il est de nouveau invité à se prononcer sur la peine de mort et il se prononce alors, comme les deux autres juristes, pour son maintien. Il dit «qu'à mon avis aussi, il serait plus judicieux de maintenir la peine de mort» (daß auch nach meiner Meinung räthlicher seyn mögte die Todtesstrafe beyzubehalten»). C'est ce «vote» officiel de Goethe, qui est plus de fait un conseil pour le duc, celui-ci étant le seul à pouvoir appliquer le droit de grâce, qui a fait l'objet de controverses parmi les germanistes jusqu'à récemment. Le duc suit les avis de ses juristes au

[54] Regina Schulte Regina (1997): «Strafrechtlicher Entwurf und Lebenswirklichkeiten von Kindsmörderinnen im 19. Jahrhundert», dans Ute Gerhard (dir.): *Frauen in der Geschichte des Rechts. Von der Frühen Neuzeit bis zur Gegenwart*, München: Beck, pp. 382-389. En Prusse en modifie la codification en 1851 en transformant la peine de mort en peine d'enfermement de 5 à 20 ans, p. 383.

[55] Volker Wahl (dir.) (2004): «Das Kind in meinem Leib». Sittlichkeitsdelikte und Kindsmord in Sachsen-Weimar-Eisenach unter Carl August. Eine Quellenedition, Weimar: Böhlaus Nachfolger. Rüdiger Scholz (2020): *Goethe und die Hinrichtung von Johanna Höhn*, Würzburg: Königshausen & Neumann. Daniel Wilson (1999): *Das Goethe-Tabu. Protest und Menschenrechte im klassischen Weimar*, München: Deutscher Taschenbuch Verlag.

[56] Volker Wahl: «Du hast gethan, was Urthel und Recht mit sich gebracht. Das "Hochnotpeinliche Halsgericht" über die Kindsmörderin Johanna Catharina Höhn», dans Rüdiger Scholz, o. cit., pp. 448-458, ici p. 454.

sein du gouvernement et du Conseil privé et ne modifie pas la jurisprudence de son duché.[57]

En dehors du débat sur la peine de mort, l'exemple de Faust et du procès Brandt montre toutefois une évolution que les historiens comme Richard van Dülmen, Rebecca Habermas et d'autres qualifient d'humanisation du système pénal. Habermas souligne «qu'en ne considérant plus les meurtrières d'enfants en premier lieu comme des violatrices d'un ordre divin, mais comme des victimes, victimes d'un séducteur malveillant et d'un système judiciaire injuste, un nouveau regard s'est ouvert sur la criminelle : un regard compatissant, identificatoire, qui éclairait le contexte de l'acte, les motivations psychiques, sociales et économiques».[58] Dans la littérature, Goethe exprime cette compassion et crée ainsi le «paradigme de Gretchen» (« Gretchenparadigma »).[59] En tant qu'homme politique et juriste de formation il dut évaluer la peine la plus juste possible face à un acte qui reste difficilement compréhensible, voire inadmissible pour la société jusqu'à nos jours.

[57] Volker Wahl, o. cit., p. 455.

[58] Rebecca Habermas, o. cit., p. 41.

[59] Regina Schulte (2018): «Wehenschmerz und Wahnsinn», *Die Zeit*, 26. Februar, <https://www.zeit.de/zeitgeschichte/2018/01/kindsmord-urteil-muetter-kriminalitaet/seite-2> [10/02/2025].

EDICIONES TREA
ESTUDIOS HISTÓRICOS LA OLMEDA
Colección Piedras Angulares

www.trea.es

Este volumen colectivo ofrece una novedosa reflexión, desde un enfoque interdisciplinario, sobre la agencia histórica de las mujeres en espacios públicos y de poder, focalizándose en el modo en que su participación influyó en la vida económica, política, cultural y social en la larga duración del siglo XVI hasta el primer cuarto del siglo XX. Así, los nueve estudios aquí reunidos analizan cómo las mujeres constituyen formas de poder relacional que tensionan el perímetro de lo público y lo privado, intervienen en los engranajes de la justicia, modulan prácticas sociales, participan de la cultura de la reconciliación y producen testimonios que no solo registran acontecimientos, sino que contribuyen activamente a configurarlos.

A través de los casos estudiados, los autores cuestionan jerarquías narrativas y proponen consideraciones sobre la relación entre historia y testimonio desde una perspectiva que reconoce la capacidad epistémica de las mujeres para intervenir en la producción de conocimiento histórico. Más que insistir en discursos de ausencia o exclusión, *Guardianas del tiempo* propone analizar cómo las prácticas testimoniales actúan como dispositivos de problematización que complejizan las lógicas interpretativas del pasado.

El objetivo es afinar las categorías conceptuales desde las que se examina la agencia femenina en el periodo acotado en este volumen. El resultado es un mosaico de voces que invita a repensar el pasado desde claves analíticas que se alejan de las narrativas dominantes, reivindicando la huella persistente de las mujeres como custodias del tiempo, mediadoras en los conflictos y tejedoras de una memoria colectiva que ha sabido desafiar silencios y traspasar fronteras.